

AVIS

sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 19 septembre 1972 fixant les conditions d'admission au service spécial de gendarmerie du contrôle des personnes à l'aéroport

Par dépêche du 29 mars 1991, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Force Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de modifier les conditions d'admission au service spécial de gendarmerie chargé du contrôle des personnes à l'aéroport en ce sens que les futurs intéressés devront faire preuve d'une solide expérience professionnelle, c'est-à-dire avoir passé avec succès l'examen de promotion de leur carrière, pour pouvoir participer à l'épreuve de sélection prévue pour l'admission audit service.

Les raisons invoquées au commentaire pour motiver le bien-fondé de cette modification sont tout à fait valables, de sorte que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut marquer son accord avec le projet.

Le texte proposé pour mettre la réforme en oeuvre appelle cependant deux remarques:

En ce qui concerne l'intitulé du projet, il y a lieu de le rectifier par l'ajout de deux mots et de dire "le règlement grand-ducal modifié du 19 septembre 1972" et le "service spécial de gendarmerie chargé du contrôle ...".

Ensuite, dans le corps du texte, le verbe "pouvoir" doit être remplacé par "pouvoir".

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet donc un avis favorable sur le projet sous rubrique.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 18 avril 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

